

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° III-4 19SGADL0007

**SEANCE DU
7 MARS 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 63
Date de convocation : 1 mars 2019
Date d'affichage : 8 mars 2019

OBJET : Coriolis - Travaux d'aménagement du giratoire de l'avenue de l'Europe sur la RD 680A - Autorisation de signature d'une convention de superposition d'affectation avec le Département de Saône et Loire.
--

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 71
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 71
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers :
<ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 8 • n'ayant pas donné pouvoir : 0

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 07 mars à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - Mme Marie-Odile RAMES - M. Dominique RAVAULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - Mme Marie ROUSSEAU - M. Enio SALCE - M. Gilles SIGNOL - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme GRAZIA (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. POLITI (pouvoir à M. Hervé MAZUREK)
Mme BUCHAUDON (pouvoir à Mme Sylvie LECOEUR)
Mme BLONDEAU-CIMAN (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme FRIZOT (pouvoir à Mme Marie-Odile RAMES)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)

SECRETARE DE SEANCE :

Mme Jocelyne BUCHALIK



Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-7 et suivants sur le régime de la superposition d'affectation pour les biens relevant du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 listant les compétences exercées par la communauté urbaine,

Le rapporteur expose :

« Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement urbain et de sa compétence en matière d'aménagement et d'entretien des zones d'activités, la communauté urbaine a été amenée à intervenir sur l'avenue de l'Europe située sur les communes de Montchanin et d'Ecuisses et dont la voirie d'accès appartient au Département (RD 680A). Cette avenue permet de desservir la zone d'activité Coriolis

Aujourd'hui les travaux étant achevés, il convient de régulariser la situation entre la CUCM et le Département quant à la gestion de ces aménagements.

Il est précisé qu'un certain nombre d'aménagements ont été remis au Département dans le cadre d'un procès-verbal de remise d'ouvrages.

La communauté urbaine doit assurer la gestion et l'entretien de certains équipements alors qu'ils sont situés en surplomb du domaine public départemental.

Cette situation relève du régime de superposition de domanialités publiques prévu par le code général de la propriété des personnes publiques.

Les articles L.2123-7 et suivants autorisent une superposition d'affectation entre deux personnes publiques pour un même bien ; ils prévoient que cette pluri domanialité est organisée par voie de convention.

Ainsi, un immeuble dépendant du domaine public d'une personne publique, en raison de son affectation à un service ou au public, peut, tout en restant la propriété de cette personne publique, faire l'objet d'une affectation supplémentaire, relevant de la domanialité publique d'une autre collectivité, dans la mesure où cette nouvelle affectation est compatible avec l'affectation initiale.

La CUCM doit notamment assurer la gestion et l'entretien des espaces verts, du mobilier urbain ou encore des pistes cyclables situés le long de l'avenue de l'Europe.

Le projet de convention, joint en annexe, a pour but de déterminer les obligations de chacune des parties en se replaçant dans le cadre juridique du régime de superposition précité.

Il est ainsi proposé de passer une convention de superposition d'affectation, avec le Département de Saône-et-Loire, et d'autoriser Monsieur le président à signer le projet joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le projet de convention de superposition d'affectation à intervenir avec le Département de Saône-et-Loire pour les ouvrages et les espaces qui sont localisés sur le plan qui restera annexé au projet de convention situé avenue de l'Europe sur les communes de Montchanin et Ecuisses,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, à intervenir avec le Département, dont le projet est joint en annexe.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 8 mars 2019
et publié, affiché ou notifié le 8 mars 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.



**La Communauté Urbaine
Le Creusot Montceau-les-Mines**



**Le Département de
Saône-et-Loire**

**CONVENTION
de superposition d'affectation**

**Pour certains ouvrages et espaces de la zone Coriolis
sur les communes de Montchanin, Ecuisses
RD 680A**

Entre :

La communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, ayant son siège social au Creusot (71200) au Château de la Verrerie, 71200 Le Creusot, représentée par son président en exercice, Monsieur David MARTI, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 07/03/2019 dont une copie demeurera annexée aux présentes

D'une part, ci-après désignée « la CUCM » ou « la communauté »,

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André Accary, agissant au nom et pour le compte du Département, ayant son siège social à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, en vertu d'une délibération en date dudont une copie demeurera annexée aux présentes

Ci-après dénommée « le Département »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 et suivants, sur le régime de la superposition d'affectation pour les biens relevant du domaine public.

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 listant les compétences exercées par la CUCM,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement urbain et d'aménagement de zone d'activité économique, la CUCM a été amenée à intervenir sur l'avenue de l'Europe située sur les communes de Montchanin et d'Ecuisses.

Cette avenue étant une route départementale (RD 680A), ces interventions ont fait l'objet d'une autorisation du Département de Saône-et-Loire.

Ces travaux sont désormais achevés, il convient de régulariser la situation de ces aménagements entre la communauté urbaine et le Département.

Dans cette perspective, la communauté urbaine doit prendre la gestion et l'entretien des équipements qu'elle a réalisés.

Cette situation relève du régime de superposition de domanialité public prévu par le code général de la propriété des personnes publiques, dont les articles L.2123-7 et suivants, autorisent une superposition d'affectation entre 2 personnes publiques pour un même bien, et qui prévoit que cette pluri domanialité est organisée par voie de convention.

En effet, un immeuble dépendant du domaine public d'une personne publique, en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public, peut tout en restant la propriété de cette personne publique faire l'objet d'une affectation supplémentaire, relevant de la domanialité publique d'une autre collectivité, dans la mesure où elle est compatible avec l'affectation initiale.

L'avenue de l'Europe peut ainsi être considérée sous deux angles :

- D'une part, comme axe de circulation, et elle relève alors de la compétence voirie du Département ;
- D'autre part, comme voie d'entrée à la zone d'activité Coriolis, et elle relève alors de la compétence de la communauté relative aux « actions de développement économique (...), création et équipement ou aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale ». A ce titre un certain nombre d'aménagements relèvent de la compétence de la CUCM.

La présente convention a donc pour but de déterminer les obligations de chacune des parties en se plaçant dans le régime juridique précité.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département autorise la mise en superposition d'affectation au profit de la CUCM d'une partie de l'espace public qui lui appartient, connu et désigné sous le nom de RD 680A (« Avenue de l'Europe »), selon le plan joint qui recense tous les équipements .

Ces équipements et espaces relèvent du domaine public communautaire en raison de leur affectation. La mise en superposition d'affectation permet, en effet, à la communauté d'exercer les compétences qu'elle a conservées en matière notamment d'aménagement urbain et d'aménagement de zone d'activité économique.

Le Département conservera le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, sans que la communauté, qui a la qualité d'affectataire supplémentaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité à ce titre.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Par la présente convention, la CUCM s'engage à gérer les ouvrages et les espaces suivants :

- Les trottoirs aménagés, bordures et caniveaux, dispositifs d'évacuation et de collecte des eaux pluviales et cheminements piétons situés le long des voies,
- Les pistes cyclables quand elles existent y compris les signalisations de police et horizontal s'y réfèrent,
- Les espaces verts et aménagements paysagers, tel qu'il est défini dans le plan joint à la présente,
- Le terre-plein central du rond-point,
- Les arbres d'alignement,
- Le mobilier urbain (signalétique d'information) situé sur le bas-côté de la route.

Le plan et les photos, joints en annexe, illustrent la situation.

ARTICLE 3 : GRATUITE DE LA CONVENTION

La présente superposition affectation est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX – ENTRETIEN - CONCERTATION

Les travaux d'entretien et de réparation se répartiront comme suit conformément à la superposition d'affectation consentie

1 – A la charge de la communauté

Pour tous les ouvrages décrits à l'article 2 et faisant l'objet de la présente superposition d'affectation pour le compte de la communauté, la CUCM assurera les opérations d'entretien et de nettoyage conformément à ses pratiques en la matière.

Elle assurera les grosses réparations et le renouvellement de ces ouvrages qui lui ont été remis.

Enfin, la CUCM s'engage à mettre en jeu les garanties contractuelles et légales, et à régler les litiges afférents, durant la durée des garanties attachées aux travaux (garantie de parfait achèvement d'un an) et aux fournitures (garanties biennales).

2 - A la charge du Département

Le Département conservera à sa charge tous les travaux à intervenir sur la voie de roulement qu'il s'agisse d'entretien courant ou d'investissement.

3 – En matière de concertation

Afin de s'assurer du maintien de la conformité des usages et de l'esthétique de la zone tels qu'ils ont été approuvés dans le projet mis en œuvre, la communauté et le Département s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie à l'occasion de tous travaux qui auraient pour objet de modifier le parti originel dans un délai de deux mois avant leur réalisation.

Il convient de souligner que la superposition d'affectation implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (le Département) pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La CUCM s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de responsabilité civile la garantissant contre les risques liés à l'existence et à l'entretien des ouvrages et des espaces.

Elle s'engage par ailleurs à faire bénéficier les équipements des garanties de son contrat « dommage aux biens » (incendie, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, etc...), les équipements pouvant être garantis en tant que « mobilier urbain ».

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Dans tous les cas, la communauté demeure entièrement responsable des infrastructures installées sur le domaine public départemental citées à l'article 2 et notamment des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers dans le cadre de travaux ou d'opérations d'entretien et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la communauté s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental faisant l'objet de la présente superposition d'affectation ni compromettre sa conservation et son entretien.

Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Président du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président de la communauté et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier. Et à l'inverse, le Président de la Communauté s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président du Conseil départemental et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier pour des défauts constatés sur la chaussée et les éléments de retenue.

ARTICLE 7 : ENTREE en JOUISSANCE

La CUCM déclare connaître les équipements et les espaces qui font l'objet de la présente superposition d'affectation pour les avoir fait réaliser, et renonce à l'établissement d'un état des lieux préalablement à la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE – RESILIATION – REMISE EN ETAT

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée de vie des ouvrages qui font l'objet de la présente superposition d'affectation.

Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Par dérogation aux dispositions qui viennent d'être énoncées, chacune des parties aura la faculté de résilier la convention en cas de non respect, par son cocontractant, des obligations contractuelles qu'il a contractées en signant le document.

La résiliation pourra alors intervenir à tout moment après l'envoi d'un courrier de mise en demeure resté sans effet. Ce courrier devra énoncer les manquements contractuels constatés et octroyer à la partie défaillante un délai de mise en conformité qui ne pourra être inférieur à deux mois.

La résiliation sera formalisée par un courrier envoyé en recommandé et prendra effet 3 mois après sa réception par la partie défaillante

La résiliation, ou le non renouvellement de la convention, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'un ou l'autre des parties signataires.

En cas de résiliation à l'initiative de la communauté, les ouvrages faisant l'objet de la présente superposition d'affectation seront de fait intégrés dans le domaine public départemental, sans indemnités. En effet, la présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La communauté urbaine :

Monsieur le Président en son siège social situé au Château de la Verrerie – 71200 Le Creusot.

Le Département de Saône-et-Loire :

Monsieur le Président en son siège social – rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait au Creusot, le _____ 2019,

En deux exemplaires originaux, dont un pour le Département et un pour la Communauté Urbaine.

Pour la Communauté Urbaine
Le Creusot Montceau-les-Mines

Pour le Département de
Saône-et-Loire

Le Président,

Le Président,

Monsieur David MARTI

Monsieur André ACCARY